Accusé de réception en préfecture 013-241300276-20130307-2013_B078-DE

Date de télétransmission : 13/03/2013 Date de réception préfecture : 13/03/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 7 MARS 2013 PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLE

2013_B078

OBJET : Finances - Déclaration d'intérêt communautaire et garantie d'emprunt d'un montant de 373 824 € - SA HLM Logirem "Résidence Jas de Bouffan - rue Raoul Follereau" à Aix-en-Provence - Réhabilitation de 302 logements (prêt PAM)

Le 7 mars 2013, le Bureau de la Communauté d'Aggiomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Aggiomération le 1^{er} mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLE Gérard, viceprésident, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARCON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, viceprésident, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, viceprésident, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron.

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à BRAMOULLE Gérard - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARCON Jacques - Dt CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à TAULAN Francis - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PIERRON Liliane - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie Pierre - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à Christian LOUIT- FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren donne pouvoir à Robert DAGORNE.

Excusé(e)s:

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparade - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles .

Gérard BRAMOULLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services Administratifs Direction des finances Service de la Programmation budgétaire 02_1_08

BUREAU DU 07 MARS 2013

Rapporteur: Gérard BRAMOULLÉ

Thématique: Ressources / Finances

Objet: Dé

Déclaration d'intérêt communautaire et demande de garantie d'emprunt d'un montant de 373.824 € -SA HLM LOGIREM - «Résidence Jas de Bouffan Rue Raoul Follereau » à Aix-en-Provence — Réhabilitation de 302 logements (prêt PAM).

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt au profit de la SA HLM LOGIREM pour la réhabilitation de 302 logements sur l'opération « Résidence Jas de Bouffan – Rue Raoul Follereau » à Aix-en-Provence. La CPA garantit à hauteur de 55% les emprunts à souscrire à hauteur de 679.680 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, soit une garantie d'un montant de 373.824 €.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2009-A054 du 15 mai 2009, la Communauté du Pays d'Aix a redéfini les principes de son intervention en matière d'octroi de sa garantie financière aux logeurs sociaux pour favoriser la production de logements.

Dans cet objectif, la SA HLM LOGIREM envisage la réhabilitation de 302 logements sur l'opération « Résidence Jas de Bouffan – Rue Raoul Follereau » à Aix-en-Provence. Cette opération, d'un montant total de 1 178.539 €, est financée pour

partie par un emprunt de 679.680 €, dont l'obtention est subordonnée à la production d'une garantie financière.

Dans ce cadre, la SA HLM LOGIREM sollicite la garantie financière de la Communauté du Pays d'Aix conjointement à la commune d'Aix-en-Provence pour une offre de prêt d'un montant total de 679.680 € proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

LA SA HLM LOGIREM demande à la CPA la garantie partielle de cette somme à hauteur de 55 % du montant, soit 373.824 €.

Comme prévu par l'article 64 de la loi du 13 Août 2004, la SA HLM LOGIREM a sollicité la commune d'Aix-en-Provence pour assurer 45 % de la garantie financière de ce prêt.

A titre d'information, les caractéristiques du prêt proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PAM Réhabilitation

- > Montant du prêt en € : 679.680 €
- > Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- > Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- > Périodicité des échéances : annuelle
- ▶ Index : Livret A
- > Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
- Taux annuel de progressivité: 0 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- ➤ Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Garanties

Garants	Montant garanti	Quotité garantie
- CPA	373.824,00 €	55 %
- Commune d'Aix	305.856,00 €	45 %
Total garanti	679.680,00 €	100 %

La Direction du Contrôle de Gestion de la Communauté du Pays d'Aix a effectué une analyse financière de la SA HLM LOGIREM à partir du Bilan 2011.

L'actif comptable s'élève à 819 642.679 €.

Le Passif réel (dettes) est égal à 561 596.199 €.

L'actif net comptable est de 258 046.480 €. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 112 062.290 €.

Le Contrôle de Gestion a émis un avis favorable pour la garantie d'emprunt au profit de la SA HLM LOGIREM.

<u>Visas</u>:

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 64,

VU la délibération n° 2009-A054 du Conseil Communautaire du 15 mai 2009 en matière d'octroi de garantie financière aux logeurs sociaux pour favoriser la production de logements,

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation des attributions au Bureau et notamment d'octroyer des garanties d'emprunts pour celles inférieures à un montant de 2 000 000 € garantis, Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 26 février 2013,

Dispositif:

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- DECLARER d'intérêt communautaire l'octroi de la garantie d'emprunt à la SA HLM LOGIREM.
- ACCORDER la garantie à hauteur de 55% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 679.680 € que la SA HLM LOGIREM se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est destiné à la réhabilitation de 302 logements sur l'opération « Résidence jas de Bouffan Rue Raoul Follereau » à Aix-en-Provence.

02_1_08_DIRFIN_b070313 -3

APPROUVER les caractéristiques financières du prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

Prêt PAM Réhabilitation

- > Montant du prêt en € : 679.680 €
- > Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- > Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- > Périodicité des échéances : annuelle
- ▶ Index : Livret A
- > Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
- > Taux annuel de progressivité: 0 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Prévisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.
- ▶ DIRE QUE la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 25 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM LOGIREM dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA HLM LOGIREM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DIRE QUE la CPA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- APPROUVER les termes de la convention de garantie d'emprunt entre la CPA et la SA HLM LOGIREM.

AUTORISER Madame le Président ou le Vice-président Délégué aux Finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, et à signer la convention particulière établie entre la CPA et l'emprunteur dont un exemplaire est annexé au présent rapport, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

02_1_08_DIRFIN_b070313 -5-



DIRECTION GENERALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION de

GARANTIE FINANCIERE

entre

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la SA HLM LOGIREM

Emprunt de 679.680 € Auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Opération «Résidence Jas de Bouffan - Rue Raoul Follereau» à Aix-en-Provence

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, dûment habilité par une délibération du Bureau communautaire du 7 mars 2013, dénommée ci-après C.P.A.

D'UNE PART,

ET

La SA HLM LOGIREM représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Marc PINET, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Surveillance, en date du 19 octobre 2012

D'AUTRE PART,

OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles la Communauté du Pays d'Aix accorde sa garantie d'emprunt à la SA HLM LOGIREM afin de financer la réhabilitation de 302 logements sur l'opération « Résidence Jas de Bouffan - Rue Raoul Follereau » à Aix-en-Proyence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

La Communauté du Pays d'Aix accorde sa garantie à hauteur de 55 % à la SA HLM LOGIREM pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant global de 679.680 €, contractés par la SA HLM LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt, destiné à financer les travaux de réhabilitation de 302 logements sur l'opération « Résidence Jas de Bouffan - Rue Raoul Follereau » à Aix-en-Provence.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse de Dépôts et Consignations sont mentionnées ciaprès. Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité initiaux applicables seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat correspondant.

- Prêt PAM Réhabilitation

- ➤ Montant du prêt en €: 679.680 €
- > Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- > Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- > Périodicité des échéances : annuelle
- > Index : Livret A
- > Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60 %
- > Taux annuel de progressivité : 0 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- > Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être intérieur à 0 %

La garantie de la Communauté du Pays d'Aix est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 25 ans, à hauteur de la somme de 373.824 € (soit 55% du montant total du prêt), majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 2:

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie de l'emprunt susvisé.

ARTICLE 3:

Un tableau d'amortissement pour chaque fonds versé sera adressé par la SA HLM LOGIREM à la Communauté du Pays d'Aix dès réception des fonds, ainsi que lors de chaque modification du dit tableau.

ARTICLE 4:

Chacune des opérations poursuivies par la SA HLM LOGIREM, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie de la Communauté du Pays d'Aix donnera lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la SA HLM LOGIREM:

- d'un compte de gestion en recettes et dépenses, détaillé selon l'article 5 de la présente convention ;
- d'un compte général d'équilibre qui sera établi dans la forme indiquée à l'article 6 ci-après.

Ces comptes devront être fournis au représentant de la Communauté du Pays d'Aix dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice.

ARTICLE 5:

Le compte de gestion défini à l'article 4 ci-dessus comprend :

- au crédit : les recettes de toute nature encaissées par la SA HLM LOGIREM au titre des loyers, de la gestion des charges communes des immeubles et des emprunts ;
- au débit : les charges financières et d'exploitation afférentes aux immeubles susvisés, en les groupant suivant leur caractère commun : frais d'administration et de gestion, charges d'entretien, de réparation, impôts, taxes, charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition desdits immeubles et installations.

ARTICLE 6:

L'excédent global de recettes ou l'excédent global de dépenses accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera reporté au crédit ou au débit du compte général d'équilibre annuel visé à l'article 4 ci-dessus, lequel comprendra, en outre, toutes les recettes et toutes les dépenses qui ne résultent pas de l'exploitation proprement dite des opérations (intérêts de fonds placés, revenus du portefeuille, droit d'admission, etc.).

Convention de garantie 2/4

En toute hypothèse, la mise en jeu de la garantie ne sera pas appliquée pour les charges d'exploitation correspondant aux amortissements des investissements et aux provisions quelque soit leur nature.

Toutefois, la Communauté du Pays d'Aix pourra verser directement à l'établissement prêteur les annuités ou fractions d'annuités qui ne seraient pas payées par la SA HLM LOGIREM aux échéances fixées et qui lui seraient réclamées par ledit établissement, conformément aux stipulations de garantie, dans les conditions prévues à l'article 6.

Si le solde du compte général est créditeur, le montant de ce solde sera utilisé par priorité à l'amortissement des dettes contractées éventuellement par la SA HLM LOGIREM vis-à-vis de la Communauté du Pays d'Aix et figurant au compte d'avances ouvert dans ses écritures, au nom de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Si le compte général ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire sera employé conformément aux statuts de la Société.

ARTICLE 7:

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la SA HLM LOGIREM, il comportera :

au crédit :

- le montant des indemnités dues par les assurances au titre de la garantie décennale,
- le montant des versements effectués par la Communauté du Pays d'Aix auprès de l'établissement prêteur en vertu de l'article 6 de la présente convention,
- les charges d'intérêts des emprunts éventuellement contractés par la Communauté du Pays d'Aix pour l'exécution de son obligation de garantie,
- tous les frais que pourrait occasionner l'exécution de cette obligation par la Communauté du Pays d'Aix.

au débit :

le montant des remboursements effectués par la SA HLM LOGIREM.

Le solde créditeur constituera la dette de la SA HLM LOGIREM vis-à vis de la Communauté du Pays d'Aix.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf si la Communauté du Pays d'Aix accorde des délais à la SA HLM LOGIREM pour lui permettre de s'en acquitter au moyen des excédents du compte général, prévu à l'article 6 ci avant.

Ces avances porteront intérêt au taux du prêt garanti, objet de la présente convention si la Communauté du Pays d'Aix ne contracte pas d'emprunt pour l'exécution de son obligation de garantie.

ARTICLE 8:

LA SA HLM LOGIREM, sur simple demande du représentant de la Communauté du Pays d'Aix, devra fournir, à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

ARTICLE 9:

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté du Pays d'Aix. A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 4 - 6 - 7 et 8 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 10:

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit d'intervenir sur le projet sur la base d'éléments qualitatifs (traitement architectural des bâtiments, typologie des logements, qualité des espaces publics, ...). Tout projet faisant l'objet d'une demande de garanties d'emprunt pourra prendre en compte la notion de Haute Qualité Environnementale pour les constructions nouvelles et de Quartier Urbain Durable pour la réalisation d'un ensemble immobilier.

La Communauté du Pays d'Aix sera associée au projet préalablement au dépôt du permis de construire.

ARTICLE 11:

La SA HLM LOGIREM s'engage à réserver à la Communauté du Pays d'Aix un contingent de 8 logements représentant 2% des logements réhabilités, dont la liste figure en pièce jointe à la présente convention.

La Communauté du Pays d'Aix délègue, conformément aux dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion du contingent de réservation à la commune d'implantation du projet. La société sera tenue d'aviser la CPA de la livraison du bâtiment et toute vacance de logements entrant dans le contingent des logements réservés par la présente convention.

ARTICLE 12:

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la SA HLM LOGIREM.

Pour la SA HLM LOGIREM,

Le Président du Directoire, Monsieur Jean-Marc PINET Fait à Aix-en-Provence, le En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

En application de la délibération du Bureau Communautaire n° du Le Vice-Président Délégué, Gérard BRAMOULLÉ. OBJET : Finances - Déclaration d'intérêt communautaire et garantie d'emprunt d'un montant de 373 824 € - SA HLM Logirem "Résidence Jas de Bouffan - rue Raoul Follereau" à Aix-en-Provence - Réhabilitation de 302 logements (prêt PAM)

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix Maryse/IOISSAINS MASINI

1 2/MARS 2013